

Affaire suivie par : EB  
Téléphone : 04 34 46 62 31  
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 juillet 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-07-13196

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre  
de la gestion de la sécheresse

Le préfet de l'Hérault

- VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté cadre départemental n° 2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2022-07-13132 du 13 juillet 2022 par lequel le préfet de l'Hérault place en alerte les bassins versants de l'étang de l'Or, du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu, de l'Hérault et de l'Orb et Libron, ainsi que les bassins versants de l'Aude aval, de l'Argent double et de l'Ognon, de la Cesse et du Canal du Midi tout en maintenant les mesures déjà en place sur le reste du département ;
- VU la décision de la préfète du Gard par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2022, de placer le bassin versant du Vidourle (communes gardoises) en crise et la partie gardoise du fleuve Hérault en alerte renforcée ;
- VU la décision du préfet de l'Aude par arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 de maintenir en alerte les bassins limitrophes du département de l'Hérault ;

VU l'avis du comité départemental de suivi de la sécheresse de l'Hérault du 25 juillet 2022 :

Considérant que la préfète du Gard, par arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00003 en date du 21 juillet 2022, a placé en crise le bassin versant du Vidourle ;

Considérant l'absence de difficultés d'approvisionnement en eau potable et de maintien des usages essentiels pour la santé, la salubrité et la sécurité publique ainsi que les mesures de restrictions complémentaires mises en place pour de la partie héraultaise du Vidourle ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault sont suivis en assurant un écart maximum d'un niveau ;

Considérant que, pour le département de l'Hérault, le mois de mai 2022 est le plus chaud enregistré depuis 1959, que les mois de juin et juillet 2022 sont les deuxièmes plus chauds depuis 1959 (après 2003 pour juin et 2006 pour juillet) et que l'indice d'humidité des sols agrégé au niveau du département présente un niveau proche du record sec pour la période ;

Considérant que les indicateurs de suivi des débits des cours d'eau ont franchi les seuils d'alerte voire d'alerte renforcée, en particulier des débits des bassins versants de l'Hérault et de l'Orb, avec des ruptures d'écoulement sur certains secteurs ;

Considérant la nécessité de solidarité amont-aval et de cohérence des mesures décidées sur un bassin versant regroupant plusieurs zones d'alerte, dont des axes soutenus ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes, en particulier de la nappe astienne (zone d'alerte n°14), se maintiennent globalement à des niveaux comparables à ceux attendus pour la saison ;

Considérant que selon les prévisions de Météo France, les températures vont rester au-dessus des normales de saison et qu'aucune pluie significative n'est annoncée pour les prochains jours ;

Considérant que, dans ces conditions la baisse des niveaux des nappes et des cours d'eau pourraient se poursuivre ;

Considérant les différents enjeux du territoire, notamment en matière d'alimentation en eau potable, d'irrigation agricole, de besoins pour l'industrie et l'économie, y compris touristique, et de pêche ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de renforcer les mesures de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique dans la durée ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2022-07-13132 du 13 juillet 2022 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 2018-06-09577 du 18 juin 2018 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées aux articles 4 à 6 du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin, en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
10	Bassin versant du Jaur	Alerte renforcée

ARTICLE 6 : les mesures pour le niveau alerte renforcée sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules <sup>2</sup> publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>• au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>• à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul>
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers.
	L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.	

1 Par « véhicule » il faut comprendre « tout moyen de transport », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien (voitures, motocycles, trains, bateaux, aéronefs...).

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions (suite)	
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>· pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols</li> <li>· pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux)</li> <li>· pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau</li> <li>· pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction</li> </ul>
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations épuration et réseaux	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau,</li> <li>- une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.</li> </ul>

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE RENFORCEE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE RENFORCEE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

**ARTICLE 8 :** en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

**ARTICLE 9 :** tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 :** le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 11 :** le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 :** les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, ainsi que les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

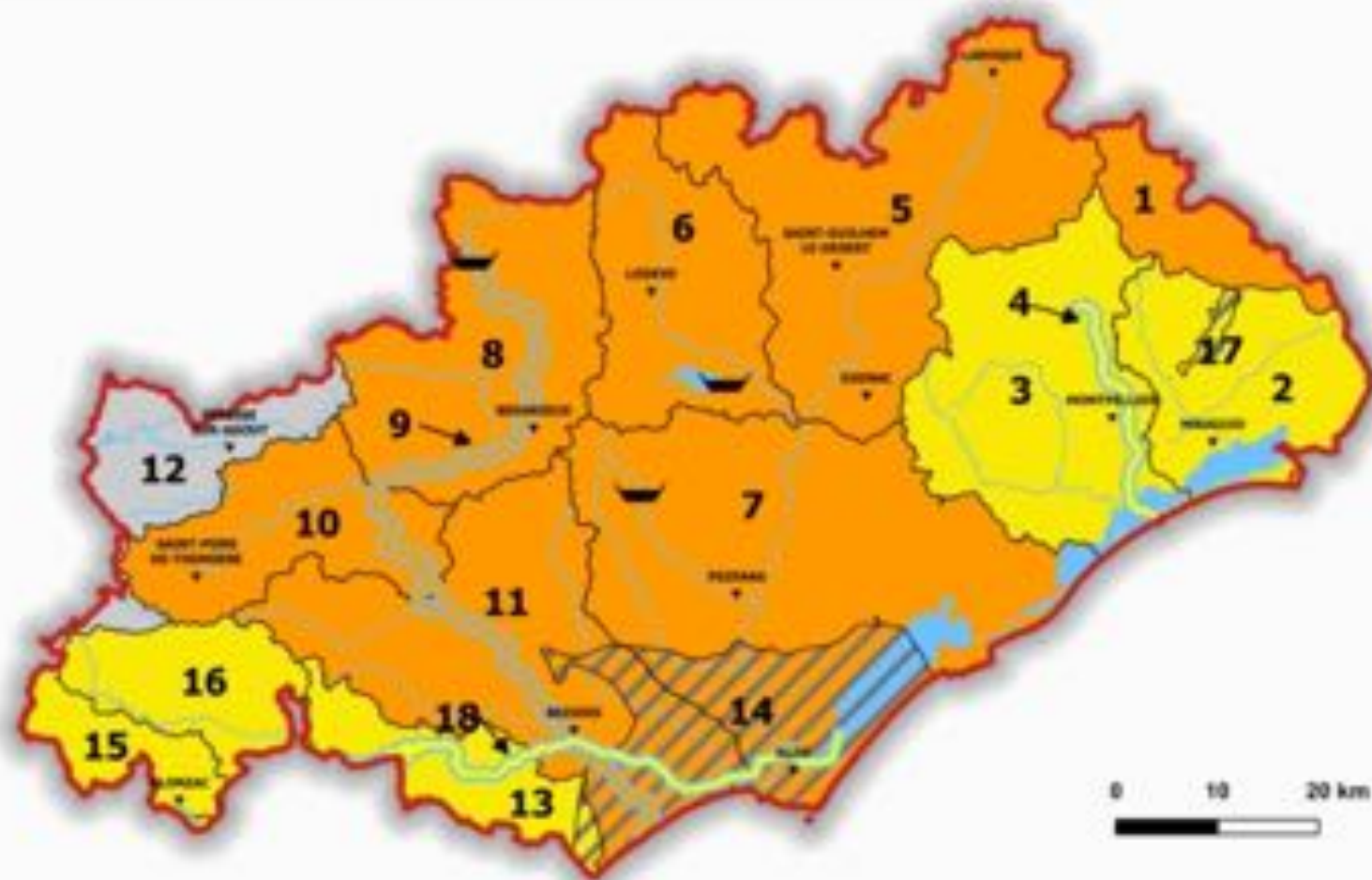
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfecture, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# La sécheresse dans le département de l'Hérault fin juillet 2022



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant de l'Orb (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la région de l'étang de Thau
03	Bassin versant de Lez et de la Meroux hors des Lez soutenus
04	Aut Lez soutenus, de son entrée à son débouché
05	Bassin versant de l'Hérault avant de la confluence avec le Vès jusqu'à la confluence avec le Languedoc (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Languedoc
07	Bassin versant de l'Hérault après de la confluence avec le Languedoc jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'embouchure de la confluence avec le Lez hors des Lez soutenus
09	Aut Lez soutenus à l'aval du barrage des Morts à l'Orb
10	Bassin versant de l'Orb
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Lez jusqu'à l'embouchure hors des Lez soutenus
12	Bassin versant de l'Orb (partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Orb aval - Seine-et-Loire (partie héraultaise)
14	Nappe des collines de l'Orb (Bassin d'Orb soutenus) (partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argens double et de l'Argens (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Garonne (partie héraultaise)
17	Mélanges soutenus de bassin de Castries (Bassin soutenus)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)